Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Numéro de dossier : 3211-12-250

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire(s)	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2024-09-30	8
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Charles Montbriand-Leduc Catherine Bernier	2024-08-23 2024-08-23	5
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées	Jean-Bastien Lambert Michèle Dupont-Hébert	2024-09-06 2024-09-04	8
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Danielle Gauthier Justine Desmeules	2024-08-29 2024-08-30	4
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'atmosphère	Renaud Leblanc-Guindon Michel Gélinas	2024-09-03 2024-09-06	8

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.
Numéro de dossier	3211-12-250
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergie renouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Numéro de référence	20240814-12

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Localisation des terres visées par le projet
- Référence à l'étude d'impact : 1.5 Description sommaire du projet; 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude; Volume 2
- Texte du commentaire : Sur les cartes du volume 2, notamment à la carte 7 — Paramètre de configuration, il n'est pas possible de localiser la configuration prévue pour l'ensemble du réseau collecteur. Toutefois, l'étude mentionne que celui-ci sera enfoui sous les chemins existants et à construire. Les cartes illustrent une courte section d'un chemin d'accès existant localisé sur les terres du domaine de l'État dans le territoire non organisé Lac Casault, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la région du Bas-St-Laurent. L'initiateur prévoit-il utiliser cette section de chemin pour le passage de son réseau collecteur ? Le cas échéant, les sections 1.5 et 2.1 devraient être ajustées à cet effet.

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagères
- Référence à l'étude d'impact : 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude
- Texte du commentaire : Le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005)* (ci-après nommé « Guide ») propose des aires d'influence des paysages qui se déclinent en trois types, soit l'aire d'influence forte, l'aire d'influence moyenne et l'aire d'influence faible. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance. Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose un « rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées ». Sachant que la hauteur des éoliennes a considérablement augmenté depuis la réalisation du Guide et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aimerait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues dans le projet.

- Thématiques abordées : Description de l'utilisation du territoire
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3 Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Cette section ne comprend pas d'information quant aux activités de villégiature pratiquées dans la zone à l'étude. Quoiqu'étant présenté sur les cartes 5, 7 et 8 du volume 2, l'initiateur doit ajouter cette information dans la description du milieu humain à la section 2.4.3 afin de décrire l'usage pratiqué.

- Thématiques abordées : Impact et mesures d'atténuation sur les activités acéricoles
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3.1. Activités forestières; 6.9.1. Air (poussière)
- Texte du commentaire : Il est mentionné à la section 2.4.3.1 que la « zone d'étude ne comporte aucune érablière détenant un permis ni aucune érablière à potentiel acéricole ». Il importe de préciser que, bien qu'il n'y ait pas d'érablière dans la zone d'étude, il s'y retrouve toutefois un chemin d'accès situé à proximité d'une érablière sous autorisation du MRNF. Sachant que cette érablière a des besoins particuliers, notamment au niveau de la poussière dans l'environnement, l'initiateur a-t-il prévu des mesures afin de minimiser les impacts potentiels pouvant être causés par le débit élevé de la circulation à proximité de celle-ci lors de la construction du parc éolien ?

- Thématiques abordées : Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.3.4. Motoneige et quad
- Texte du commentaire : Selon les informations fournies par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, le sentier local de motoneige situé au sud de la zone d'étude, à proximité du lac Dubé, serait géré par le Club sportif Marquis de Malauze et non par le Club Mont Carleton. L'initiateur devra s'assurer de prendre contact avec le Club concerné.

- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'étude d'impact : 2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; tableau 22
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit s'engager explicitement dans l'étude d'impact à assurer les frais des droits de coupe sur les arbres abattus dans le cadre de son permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique.

- Thématiques abordées : Réglementation devant être prise en compte par le projet
- Référence à l'étude d'impact : 2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; tableau 22; 3.5 Phase construction
- Texte du commentaire : L'initiateur a omis d'inscrire au tableau 22, sous l'autorité du MRNF, la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements associés applicables, ainsi que le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable. Cette réglementation doit être prise en compte par l'initiateur en vue de l'obtention des droits requis pour le développement de son projet, notamment tel qu'il est indiqué à la section 3.5 où l'initiateur mentionne que toutes les autorisations requises seront obtenues auprès des autorités concernées préalablement aux travaux. De plus, au tableau 23, l'initiateur pourrait ajouter le « Rapport final — Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009) », s'il a été utilisé pour compléter l'étude.

- Thématiques abordées : Description des milieux physique et biologique
- Référence à l'étude d'impact : 3.4. Paramètres de configuration; tableau 25
- Texte du commentaire : La zone d'étude comprend des refuges biologiques désignés totalisant 1 766 ha. D'après les analyses du MRNF, un total de huit refuges biologiques seraient situés dans la zone du projet. Il est demandé d'indiquer leur numéro et leur superficie dans l'étude d'impact. De plus, il est requis de présenter dans un document cartographique les superficies concernées par des travaux de déboisement par rapport aux limites des refuges biologiques.

- Thématiques abordées : Chemins et déboisement
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.2. Construction et amélioration des chemins et des aires de travail
- Texte du commentaire : L'étude d'impact indique que la superficie occupée par les infrastructures du parc éolien durant sa construction totalisera au maximum 109,5 ha. Du déboisement sera requis sur une partie de cette superficie pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins sera d'environ 10 m et les emprises seront

déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié. L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière entrainées par la construction des nouveaux chemins. De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet
- Référence à l'étude d'impact : 4.4. Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt; tableau 31; 4.5. Comité de liaison
- Texte du commentaire : Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que le MRNF s'attend à ce que l'initiateur du projet veille à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone de projet, le MRNF souhaite que l'initiateur justifie les raisons expliquant l'absence d'acteurs bas-laurentiens rencontrés par l'initiateur.

  De plus, le Club Quad Avignon Ouest ne figure pas à la liste des organisations et des groupes d'intérêt consultés ou allant faire partie du comité de liaison. L'initiateur a-t-il contacté ce club et a-t-il l'intention de l'inclure au comité de liaison si ce dernier en démontre l'intérêt?

- Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.1. Peuplements forestiers; tableau 36
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales devront être calculées par le Forestier en chef afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile. Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement est principalement prévu dans des peuplements en régénération issus de coupes forestières et de jeunes sapinières, ce qui laisse présager des pertes de volume non négligeables.

- Thématiques abordées : Impacts appréhendés sur les utilisateurs du territoire visé par le projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, carte 7 — Paramètres de configuration
- Texte du commentaire : Sur la carte 7 — Paramètres de configuration, l'initiateur du projet a identifié un chemin d'accès passant devant deux baux de villégiature. Ceux-ci portent les numéros de dossier du MRNF 140274 et 140275. Selon la légende de la carte, ce chemin d'accès ne semblerait pas être à améliorer. Toutefois, selon les données disponibles au MRNF, la largeur de ce chemin ne semble pas correspondre aux paramètres prévus pour les chemins d'accès du parc éolien, comme il est mentionné à la section 3.5.2.1, soit une surface de roulement des chemins de 10 m et une emprise de 25 m. De plus, les cartes de l'étude n'illustrent pas explicitement le tracé du réseau collecteur. Il est donc difficile d'anticiper les impacts potentiels du projet sur ces baux de villégiature. Bien qu'il soit mentionné à la section 3.5.4.3 que le tracé du réseau collecteur sera confirmé au moment des demandes d'autorisation auprès des instances concernées, l'initiateur peut-il expliquer son choix de configuration quant à l'utilisation de ce chemin, en tant que voie d'accès, plutôt que l'utilisation du chemin déjà existant passant à l'ouest de ce dernier, lequel étant déjà utilisé pour le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/04/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description du milieu (QC-2)
- Référence à l'addenda : L'initiateur s'engage à fournir les fichiers de forme pertinents à l'analyse environnementale du projet, soit l'ensemble des infrastructures du projet, les superficies à déboiser ainsi que les composantes apparaissant sur les cartes du volume 2 de l'étude d'impact.
- Texte du commentaire : La réponse de l'initiateur est satisfaisante. Cependant, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est toujours en attente des fichiers de forme. L'initiateur doit les déposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'addenda : 2.1 Délimitation et description de la zone d'étude
- Texte du commentaire : Le MRNF soutient que de se restreindre à une distance de 12 et 17 km pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation des paysages vient limiter la mesure réelle de l'impact de tout projet éolien sur le paysage et incidemment sur la population.
  Dans sa réponse, l'initiateur informe qu'il a pris en considération l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* du MRNF (2009) (l'Étude). En effet, dans ses *Principaux constats issus de la revue de la littérature*, l'étude en question mentionne que « certaines mesures de la prépondérance des éoliennes dans le paysage (d'une hauteur de 120 à 160 m en bout de pale) ont révélé que celles-ci sont […] présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer. ». Toutefois, l'initiateur doit considérer que la revue de littérature en question a été réalisée pour alimenter la réflexion et fournir les éléments de référence pour élaborer la méthode d'évaluation des paysages que vise à présenter l'Étude. Or, cette dernière présente une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse ne retenant aucune donnée sur des distances à considérer. D'ailleurs, l'Étude précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci ».
  Considérant que l'Étude citée par l'initiateur vise à fournir une méthode d'analyse qualitative des paysages et que le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères* vient préciser des distances d'influence visuelle à prendre en considération, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il couvre adéquatement le territoire sur lequel l'impact visuel se fera sentir, et ce, en considérant que la hauteur des éoliennes a considérablement augmenté depuis la réalisation du guide et que ce dernier recommande de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées.

- Thématiques abordées : Description de l'utilisation du territoire
- Référence à l'addenda : 2.4.3. Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Cette section ne comprend pas d'information quant aux activités de villégiature pratiquées dans la zone à l'étude. Quoiqu'étant présentée sur les cartes 5, 7 et 8 du volume 2, il est requis que l'initiateur ajoute une mention dans la description du milieu humain selon laquelle la zone d'étude comprend 16 baux à des fins de villégiature et 2 baux à des fins d'abris sommaires.

- Thématiques abordées : Réglementation devant être prise en compte par le projet
- Référence à l'addenda : 2.5 Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet
- Texte du commentaire : L'initiateur a bel et bien inscrit au tableau 22, sous l'autorité du MRNF, la Loi sur les terres du domaine de l'État et le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'énergie renouvelable. Toutefois, il est requis d'ajouter un des règlements associés à la Loi sur les Terres du domaine de l'État, soit le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7).

- Thématiques abordées : Consultation des gestionnaires et des organismes pouvant être affectés par le projet
- Référence à l'addenda : 4.4. Démarches auprès d'organisations et de groupes d'intérêt; 4.5. Comité de liaison; tableau 31
- Texte du commentaire : Le tableau 31 présente la liste des organisations et des groupes d'intérêt rencontrés dans le contexte du projet. Considérant que le MRNF s'attend à ce que l'initiateur du projet veille à l'harmonisation de son projet avec les planifications de mise en valeur du territoire et des ressources, et considérant que les effets du projet peuvent dépasser la zone du projet, le MRNF réitère sa demande voulant que l'initiateur justifie le fait qu'aucun acteur bas-laurentien n'ait été rencontré.

- Thématiques abordées : 6.4.1. Peuplements forestiers (QC-35)

- Référence à l'addenda : L'initiateur s'engage à fournir les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers qui seront touchés par des activités de déboisement. L'initiateur prend note des précisions quant aux calculs des pertes temporaires et permanentes.
- Texte du commentaire : La réponse de l'initiateur est satisfaisante. Cependant, le MRNF est toujours en attente des fichiers de forme. L'initiateur doit les déposer au MELCCFP.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Pelletier pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2023/07/31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (2e série)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2023/11/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

	Choisissez une réponse

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-04-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

4B Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt du document de réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires et de la reconfiguration du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Afin d'obtenir un permis de l'unité de gestion pour ces travaux, des demandes de dérogations devraient accompagner la demande. Ces demandes concernant l'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Ainsi, il faut retenir :

- Des travaux d'amélioration de chemins multiusages semblent être prévus à moins de 60 m de milieux humides et hydriques (RADF, article 67).
- Du déboisement semble être prévu à moins de 20 m de cours d'eau permanent (RADF, article 27).
- Certaines emprises demandées semblent être plus larges que celles prévues à l'annexe 4 du RADF (RADF, article 71).

En vertu de l'article 29 du RADF, une exemption s'applique à l'article 27 pour les permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique. Cependant, pour tous travaux d'amélioration de chemin à proximité de milieux humides ou hydriques, une demande de dérogation à l'article 67 du RADF doit être déposée à l'unité de gestion responsable. Aussi, pour tout déboisement d'une emprise plus large que celles prévues à l'annexe 4 du RADF, une demande de dérogation à l'article 71 du RADF doit être déposée à l'unité de gestion responsable.

Un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques doit être pris par l'initiateur du projet envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Cet engagement a pour objectifs : de préserver la pérennité du milieu forestier; d'assurer le renouvellement de la forêt, ce qui inclut notamment la considération des travaux sylvicoles effectués, et enfin; de maintenir l'ensemble des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques que procure la forêt à tous les utilisateurs, notamment les bénéfices relatifs à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Cet engagement doit être pris avant l'obtention du permis d'intervention qui serait requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et doit comprendre minimalement les mesures que l'initiateur s'engage à prendre pour compenser convenablement les impacts du projet sur la ressource forestière en terres publiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-09-06
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-09-30

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.
Numéro de dossier	3211-12-250
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Numéro de référence	3211-11-01-0004412

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Étude de caractérisation écologique
- Référence à l'étude d'impact : Sections *2.2.3 Hydrographie* & *2.2.4 Milieux humides*
- Texte du commentaire :

L'étude d'impact soumise ne contient pas d'étude de caractérisation écologique. En effet, les sections mentionnées ci-dessus présentent seulement l'information répertoriée dans les bases de données suivantes :

- Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ);
- Cartographie des milieux humides potentiels du Québec;
- Carte écoforestière avec perturbations.

L'initiateur indique à la section *10 Synthèse du projet* qu'il s'engage « […] à appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » dans un objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique ». Cependant, il est difficile de juger de cet engagement considérant que ces milieux ne sont pas adéquatement délimités.

L'étude de caractérisation écologique demandée devrait minimalement inclure les exigences listées à l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Celle-ci devrait aussi contenir tous les renseignements nécessaires concernant l'habitat du poisson (granulométrie du substrat,

présence de frayères, etc.) afin de pouvoir déterminer les mesures de minimisation à mettre en place pour réduire l'impact sur ces milieux.

- Thématiques abordées : Usine de béton temporaire
- Référence à l'étude d'impact : Sections *3.5.3 Transport et circulation*, *3.5.4 Installation des équipements*, sous-section *3.5.4.5 Aires temporaires*, Aires temporaires aux cartes 1 à 8 du Volume 2
- Texte du commentaire : L'étude d'impact déposée aborde l'encadrement des activités liées à l'implantation d'une usine de béton temporaire aux sections 3.5.3 et 3.5.4. Il y est mentionné que « Les autorisations requises seront obtenues et les exigences de l'autorisation ministérielle, respectées ». Cette affirmation vise autant les prélèvements d'eau associés à cette usine temporaire que l'exploitation de celle-ci. Ces informations sont trop peu détaillées et ne contiennent pas suffisamment de détails quant aux autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Ceci constitue un élément de non-recevabilité considérant l'exigence partagée à l'initiateur à la section 2.1.3 *Contexte et raison d'être du projet* de la directive, qui précise que l'étude d'impact devrait présenter « la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada ».

  Lors de la première phase du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, plusieurs demandes d'autorisation avaient été déposées à la DRAE par l'initiateur de projet en lien avec ces usines de béton temporaires. L'encadrement réglementaire et législatif ayant été modifié depuis, l'initiateur devrait démontrer qu'il sera en mesure de déposer dans un échéancier réaliste les demandes d'autorisation ministérielles nécessaires à la réalisation de la seconde phase du projet.

- Thématiques abordées : Étude prévisionnelle sur le climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : *2.4.7 Climat sonore*, *6.4.3.2 Phase exploitation*, sous-section Déra*ngement par le bruit des équipements* & *6.13.3 Climat sonore*
- Texte du commentaire : Aux sections mentionnées ci-dessus, l'initiateur décrit l'impact sonore appréhendé du projet. Il mentionne notamment qu'« Étant donné que l'impact sera d'intensité faible, l'importance de l'impact du bruit des éoliennes sur les oiseaux lors de l'exploitation du parc éolien sera faible », ou encore que « Durant l'exploitation, le bruit généré par les éoliennes respectera les limites de niveau sonore établies par la note d'instructions sur le bruit du MELCCFP aux sites de villégiature ». Cependant, en support à ses déclarations, celui-ci ne présente que les résultats d'une modélisation du climat sonore sur la Carte 8 du Volume 2, sans y inclure les détails de la méthodologie utilisée.

  Dans la note d'instruction *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, à la section 5, il est mentionné que les études prévisionnelles doivent être annexées à toute demande de document officiel faite au ministère. À cet effet, aucune étude sectorielle sur le climat sonore n'est incluse dans le Volume 3 (études de référence). La directive étant également claire à ce sujet à la section *2.6.2 Description des impacts*, l'initiateur devrait donc soumettre une étude correspondant à ces critères.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Dufour	Analyste – Secteur hydrique et naturel		2023/04/21
Catherine Bernier	Directrice régionale		2023/04/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Étude prévisionnelle sur le climat sonore
- Référence à l'addenda : *2.4.7 Climat sonore*, *6.4.3.2 Phase exploitation*, sous-section Déra*ngement par le bruit des équipements* & *6.13.3 Climat sonore*
- Texte du commentaire : La question suivante n'a pas été adressée dans le document « Volume 4 - Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP ».

  Aux sections mentionnées ci-dessus, l'initiateur décrit l'impact sonore appréhendé du projet. Il mentionne notamment qu'« Étant donné que l'impact sera d'intensité faible, l'importance de l'impact du bruit des éoliennes sur les oiseaux lors de l'exploitation du parc éolien sera faible », ou encore que « Durant l'exploitation, le bruit généré par les éoliennes respectera les limites de niveau sonore établies par la note d'instructions sur le bruit du MELCCFP aux sites de villégiature ». Cependant, en support à ses déclarations, celui-ci ne présente que les résultats d'une modélisation du climat sonore sur la Carte 8 du Volume 2, sans y inclure les détails de la méthodologie utilisée.

  Dans la note d'instruction *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, à la section 5, il est mentionné que les études prévisionnelles doivent être annexées à toute demande de document officiel faite au ministère. À cet effet, aucune étude sectorielle sur le climat sonore n'est incluse dans le Volume 3 (études de référence). La directive étant également claire à ce sujet à la section *2.6.2 Description des impacts*, l'initiateur devrait donc soumettre une étude correspondant à ces critères.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Charles Montbriand-Leduc	Conseiller en environnement		2023/07/31
Catherine Bernier	Directrice régionale		2023/07/31

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Charles Montbriand-Leduc	Conseiller en environnement		2023/11/03
Catherine Bernier	Directrice régionale		2023/11/03

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Milieux humides et hydriques

L'initiateur ne prévoit aucune perte temporaire de milieu humide ou hydrique. Cependant, considérant l'ampleur du projet, il est probable que des pertes temporaires surviennent. En conséquence, le ministère demande au demandeur de déposer un programme de restauration pour ces pertes potentielles. Ce programme devra notamment détailler le type de suivi qui sera effectué, ainsi que les mesures qui seront mises en place afin de s'assurer du rétablissement du caractère naturel des milieux.

Selon l'expertise du ministère dans ce domaine, il peut s'agir, notamment des mesures d'atténuation présentées dans le formulaire de description des impacts « Milieux humides et hydriques », annexe 1.
À cet effet, le Ministère recommande que :

- La végétalisation comprenne minimalement 2 strates, soit l'herbacée et l'arbustive et la strate arborescente lorsqu'il n'y a aucune restriction au niveau de la hauteur;
- Les végétaux sélectionnés soient indigènes. Vous pouvez vous référer à la fiche : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec.
- Vous pouvez également consulter la fiche technique du MELCCFP sur la végétalisation de la bande riveraine.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Charles Montbriand-Leduc	Conseiller en environnement		2024-04-24
Catherine Bernier	Directrice régional		2024-04-24
Claude Barnard	Directrice générale de l'analyse et de l'expertise de l'Est		2024-04-24
Daniel Labrecque	Sous-ministre adjoint aux autorisations environnementales et aux opérations régionales		2024-04-24

Clause(s) particulière(s) :

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt du document de réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires et de la reconfiguration du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Commentaire : La mise à jour du projet a modifié le positionnement et les superficies impactées. L'analyse de la nouvelle configuration n'a pas relevé de nouvel enjeu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Charles Montbriand-Leduc	Conseiller en environnement		2024-08-23
Catherine Bernier	Directrice régionale		2024-08-23

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.
Numéro de dossier	3211-12-250
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées ou vulnérables)
  EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)

- Référence à l'étude d'impact :
  - Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude d'impact sur l'environnemental-Volume 1 : Rapport principal. 229 p. et annexes.
  - Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Étude d'impact sur l'environnemental-Volume 2 : Documents cartographiques. 44 p.

  <u>L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS</u>:

  - **Aucune espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée** dans ou à proximité de la zone d'étude **selon les données sur les espèces en situation précaire du gouvernement du Québec** (2022e). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 24).

- Le couvert forestier de **la zone d'étude a fait l'objet d'une évaluation de son potentiel à offrir un habitat pour les plantes à statut particulier** conformément au **Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007)**. Cette analyse a permis d'identifier, dans la zone d'étude, des sapinières (1 245,4 ha) qui pourraient fournir des conditions favorables au **ptérospore à fleurs d'andromède**, une espèce désignée menacée au Québec. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 24).

- À cela pourraient s'ajouter **trois espèces potentiellement présentes dans des milieux tourbeux et humides de la zone d'étude : la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable au Québec, ainsi que le calypso d'Amérique et le cypripède royal**, tous deux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec (tableau 6). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 24).

- Différents **inventaires floristiques ont été effectués durant le développement du projet éolien Mesgi'g Ugju's'n, en ciblant des habitats potentiels tels que des rives de cours d'eau et des milieux humides. Aucune espèce floristique à statut particulier n'a été observée** au cours de ces inventaires (Génivar, 2004b; PESCA Environnement, 2014). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.2, page 25).

- Le déboisement requis pour la construction du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 totalise 82,0 ha dont **0,6 ha de sapinières potentiellement favorables au ptérospore à fleurs d'andromède**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.2, page 119).

- **S'il est nécessaire de déboiser dans ces habitats, totalisant un maximum de 0,6 ha, un inventaire sera effectué afin d'y vérifier la présence du ptérospore à fleurs d'andromède**. Un rapport d'inventaire sera transmis au MELCCFP et pourra inclure, le cas échéant, la localisation des plants relevés, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain et les dates de réalisation de l'inventaire. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.2, page 119).

- Texte du commentaire :

<u>Considérations des enjeux et inventaires</u> :

- Une liste préliminaire d'EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EFMVS;
- Aucun inventaire de terrain récent, visant spécifiquement le volet des EFMVS, n'a été réalisé;
- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS est peu détaillée;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de déceler la présence d'EFMVS nécessite d'être précisée et les périodes d'inventaires visées ne sont pas indiquées.

<u>Volet habitats potentiels d'EFMVS</u> :

L'initiateur présente une liste de quatre espèces floristiques potentielles susceptibles d'être retrouvées sur le site à l'étude (tableau 6- section 2.3.1.2). La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats favorables des espèces floristiques possiblement présentes dans la zone d'étude sont appuyés par la méthodologie proposée par (Petitclerc *et al.*, 2007). Les habitats potentiels sont identifiés pour le ptérospore à fleurs d'andromède (carte 4, volume 2).

a) La DPEMN demande à l'initiateur de présenter les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude pour les quatre espèces potentielles qu'il a identifiées.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière et les tourbières ouvertes et boisées, de type fen, si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières et les tourbières minérotrophes (fen) de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Les bords de rivière sur socle calcaire, si présents, seraient également des habitats potentiels de la région pour l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) et l'astragale d'Amérique (*Astragalus americanus*). Le système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

b) Si de nouveaux habitats potentiels sont identifiés, la DPEMN demande que la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact soit bonifiée

(carte 4, volume 2). Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur de projet n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS au moment du dépôt de l'étude d'impact (février 2023). Il prévoit toutefois réaliser un inventaire floristique des habitats potentiels du ptérospore à fleurs d'andromède (0,6 ha) si du déboisement est nécessaire dans cet habitat. Ces inventaires sont prévus d'être réalisés avant les activités de déboisement afin de vérifier la présence de l'espèce.

c) **La DPEMN demande à l'initiateur de prévoir la réalisation d'inventaires à l'intérieur de tous habitats potentiels,** dont ceux qui pourraient s'ajouter après avoir tenu compte des éléments demandés aux points a, b, c. Ces inventaires ont comme objectif de valider la présence d'EFMVS, avant la réalisation d'activités susceptibles d'impacter les habitats potentiels identifiés.

d) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS et à présenter les résultats des inventaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.** L'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DPEMN qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire (gouv.qc.ca). Un formulaire de terrain (fichier Word) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des plantes menacées ou vulnérables requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

   La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de **la période de phénologie des espèces potentielles identifiées**. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le **balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés** peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

e) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des éléments compris dans les aires permanentes et les aires temporaires du projet**. Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

Autres informations au sujet des EFMVS :

L'initiateur mentionne qu'advenant la découverte d'une EFMVS est confirmée lors des inventaires, des mesures de protection ou d'atténuation seront mises en place en collaboration avec le MELCCFP. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La DPEMN souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. **L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.**

La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [Communiqué de presse (gouv.qc.ca)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : Espèces floristiques menacées ou vulnérables (gouv.qc.ca).

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	Jean-Bastien Lambert	2023/04/27
Christine Gélinas	Directrice de la Protection des espèces et des milieux naturels	Christine Gélinas	2023/04/27
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées ou vulnérables)
  EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)

- Référence à l'addenda : MMBC et Innergex (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Texte du commentaire :

  L'initiateur du projet répond adéquatement aux questions QC-7, QC-8 et QC-9 (pp. 5-6-7 et 8) qui concernent les enjeux reliés aux espèces floristiques à statut particulier soulevés dans l'avis de recevabilité rendu en mai 2023.

  L'initiateur s'engage à éviter le déboisement à l'intérieur des habitats potentiels identifiés à la carte 4 du volume 2 de l'étude d'impact pour le ptérospore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*). Aucune atteinte au ptérospore à fleurs d'andromède n'est donc attendue par mesure d'évitement. Les emplacements des différentes infrastructures feront l'objet d'une validation au terrain, cette validation permettra d'éviter le déboisement dans les sapinières ayant des caractéristiques favorables au ptérospore à fleurs d'andromède. Par ailleurs, l'initiateur mentionne que les peuplements vieux inéquiennes et irréguliers de type cédrière et les tourbières ouvertes et boisées de type fen sont absents de la zone d'étude selon les données consultées (carte écoforestière et résultats d'inventaire du MFFP, 2022).

  L'initiateur s'engage à réaliser une caractérisation écologique complète dans les superficies requises par le projet. Cette caractérisation comprendra un volet relatif à la présence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et sera planifiée en tenant compte de l'aide-mémoire du MELCCFP (2022). Les résultats de ces caractérisations seront transmis lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction.

  Il est important de noter que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable (par exemple, lors des inventaires demandés dans le cadre des démarches d'obtention d'une autorisation ministérielle) dans la zone des travaux projetés, le projet devra être adapté

pour éviter les impacts. En effet, une activité qui porte atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable, occasionnée par un projet de développement ou d'entretien ne peut être autorisée, puisqu'elle ne représente pas une activité requise à des fins de gestion favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables.

L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager. À la lumière des réponses fournies en juillet 2023 par l'initiateur du projet, la DPEMN juge que l'étude d'impact est recevable dans la mesure où le promoteur réalise et dépose une étude de caractérisation complète avant le début des travaux. Les résultats de cette étude devront être transmis lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. À la suite des résultats qui seront obtenus dans cette étude, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	Jean-Bastien Lambert	2023/08/01
GÉLINAS, Christine	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels	Christine Gélinas	2023/08/02

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

L'initiateur s'est engagé aux phases de recevabilité de l'étude d'impact à réaliser une caractérisation écologique complète dans les superficies requises par le projet. L'initiateur mentionne qu'un volet relatif à la présence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées y sera inclus et que celui-ci sera planifié en tenant compte de l'aide-mémoire du MELCCFP (2022). Aucun inventaire terrain spécifique aux espèces menacées ou vulnérables n'a été réalisé dans le cadre du projet jusqu'à maintenant.

Dans ce contexte, le projet est jugé comme acceptable **conditionnellement au dépôt d'un plan d'inventaire** évalué conforme aux attentes de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFMV). Le plan d'inventaire devra être transmis avant la caractérisation écologique de la zone d'étude. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification de ses inventaires.

L'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire exhaustif (par balayage) de l'ensemble des habitats potentiels identifiés pour le ptérospore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*) dans le cadre des étapes de recevabilité environnementale (carte 4, volume 2 de l'étude d'impact) qui seront impactés par la réalisation du projet. L'initiateur s'est engagé à éviter le déboisement dans ces habitats par mesure d'évitement à l'étape de recevabilité, toutefois dans le processus d'optimisation du projet, il mentionne que le tracé de certains chemins pourrait être ajusté. Le cas échéant, les habitats potentiels identifiés et impactés par un éventuel ajustement du tracé des chemins, ou par la modification de l'emplacement des autres composantes, devront être inventoriés.

Selon la même approche, si la présence d'habitats potentiels pour la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) est confirmée au terrain dans le cadre des inventaires requis pour la caractérisation des milieux humides, ceux-ci devront également faire l'objet d'un inventaire exhaustif. Les tourbières boisées dominées par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*), identifiées grâce aux données terrain et qui n'auraient pas été préalablement identifiées par les données écoforestières, devront être considérées comme des habitats potentiels de la valériane des tourbières ainsi que pour le calypso d'Amérique (*Calypso bulbosa* var. *americana*) et le cypripède royal (*Cypripedium reginae*). Advenant la confirmation de la présence de ce type d'habitats dans la zone d'étude, l'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire exhaustif de ceux qui pourraient être impactés par la réalisation du projet.

Les résultats des inventaires terrains devront être transmis lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction ou avant tous travaux. L'initiateur devra nommer et localiser toutes les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sur une carte si leur présence est confirmée au terme des inventaires. Le cas échéant, il est recommandé de présenter les résultats de façon claire et précise. Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires du volet EFMV et EFMVS devront être cartographiés en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé. À noter qu'un inventaire réalisé par parcelles-échantillons peut amener à conclure, à tort, à l'absence de l'élément visé. Un balayage exhaustif des habitats potentiel est ainsi exigé.

L'initiateur du projet est invité à consulter le document Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées pour obtenir de plus amples informations au sujet des éléments demandés ci-haut. Les documents suggérés dans le cadre de la phase de recevabilité sont également disponibles pour aider à l'élaboration du plan d'inventaire.

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable ou menacée sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV), ainsi la mutilation de ceux-ci constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi. En cas de découverte ultérieure d'individus d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. La DEFMV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	Jean-Bastien Lambert	2024-09-04
Jacob Martin-Malus	Sous-ministre adjoint		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Documents consultés:

MMBC et Innergex (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2. Volume 7 : Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Justification :

Le projet est jugé acceptable tel que présenté. La composante des EFMVS est traitée adéquatement selon l'analyse réalisée.

L'initiateur a déposé son plan d'inventaire visant le volet des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Celui-ci contient l'ensemble des éléments exigés dans les phases de recevabilités, il est jugé conforme aux attentes de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV). À noter que le plan d'inventaire a été soumis pour commentaire à la DEFLMV (juillet 2024), avant la réalisation de la caractérisation écologique de la zone d'étude. Les principaux commentaires émis à ce moment étaient les suivants:

- Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires du volet EFMV et EFMVS devront être cartographiés en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

- Le tracé de certains chemins pourrait être ajusté. Le cas échéant, les habitats potentiels identifiés et impactés par un éventuel ajustement du tracé des chemins, ou par la modification de l'emplacement des autres composantes devront être inventoriés.

L'initiateur s'est également engagé à déposer un rapport de caractérisation écologique au MELCCFP lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase construction, soit avant la réalisation des travaux. L'initiateur de projet estime être en mesure de déposer le rapport des inventaires floristiques au plus tard au mois de septembre 2024 selon les informations le plus récentes.

L'initiateur s'engage finalement à informer le MELCCFP de toute découverte fortuite d'une EFMVS lors de la réalisation des travaux.

Les éléments suivants sont à considérer en lien avec les résultats des inventaires terrain réalisés**:**

Plan des mesures d'atténuation:

- En cas de découverte d'une EFMVS, l'initiateur doit déposer, avant travaux et si applicable, un plan de mesures d'atténuation jugé conforme aux attentes de la DEFLMV.

- Un plan des mesures d'atténuation est exigé uniquement dans un scénario où les inventaires floristiques confirment la présence de la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) et/ou du ptérospore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), deux espèces désignées en vertu de l'article 16 de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV) dans l'emprise du projet et/ou si la présence d'une EFMVS est confirmée.

Éléments à considérer :

a) La distance recommandée à appliquer, entre la limite des individus de **valériane des tourbières** et toutes activités de modification du drainage susceptibles de modifier la hauteur de la nappe phréatique (ex. : fossés de drainage, excavation du sol, etc.), devrait être d'au moins **60 mètres**. Cette distance permettra d'assurer la préservation de l'intégrité écologique des milieux humides où se trouve l'espèce.

Il est recommandé de ne pas perturber les habitats environnants (ornières ou autres) dans le rayon de 60 m. Ces limites devraient donc être identifiées et balisées (ex. drapeaux de repérage et ruban marqueur) pour que leur positionnement soit facilité au terrain.

b) Pour toutes autres activités n'impliquant pas des activités de modification du drainage (ex. : déboisement, implantation d'infrastructures sans modification du drainage), il est recommandé que la distance à respecter avec la limite des individus de **valériane des tourbières** soit d'au moins **20 mètres**.

Ces limites devraient être identifiées et balisées (ex. drapeaux de repérage et ruban marqueur) pour que leur positionnement soit facilité au terrain.

c) La distance recommandée à appliquer, entre la limite des individus de **ptérospore à fleurs d'andromède** et toutes activités prévues dans le cadre du projet, est de **20 mètres**. Comme il s'agit d'une espèce associée aux milieux terrestres, la délimitation de ce périmètre constitue une protection minimale de l'habitat contre les altérations microclimatiques occasionnées par un effet de bordure (modifications de l'intensité lumineuse, de la température, du vent, de l'humidité relative, de l'accumulation de neige, etc.).

d) À noter que nous ne disposons pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des activités prévues dans le cadre du projet. Le cas échéant, l'initiateur est invité à **préciser les activités prévues en périphérie des colonies** de valériane des tourbières et/ou de ptérospore à fleurs d'andromède (le cas échéant) et de **proposer et justifier la distance applicable pour chacune d'elles**.

e) La mise en place des barrières physiques (clôtures) autour des colonies (à une distance de 1 mètre en périphérie) pour éviter les empiétements par la machinerie est recommandée (si risque réel). Une clôture en polypropylène, léger et flexible, d'une hauteur de 6 pi (1,8 m) avec piquets de métal serait idéale à implanter pour assurer la protection des plants.

f) Advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des inventaires réalisés en 2024 ou ultérieurs, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mises en œuvre en vue de limiter les impacts du projet sur ces espèces. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de préciser quelles mesures il prévoit mettre en place pour ces espèces dans son plan de mesures d'atténuation.

La DEFLMV encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les EFMVS, d'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable.

Nous vous rappelons que tous les spécimens d'une espèce désignée vulnérable ou menacée sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV), ainsi la mutilation de ceux-ci constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	Jean-Bastien Lambert	2024-09-06
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.	Michele Dupont Hebert	2024-09-04
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.
Numéro de dossier	3211-12-250
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste	Danielle Gauthier	2023/04/14
Valérie Bujold	Directrice p.i.	Val Bujold	2023/04/14

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuations en cas de mortalités importantes de chauve-souris et d'oiseaux
- Référence à l'addenda : R-11, 36 et 45
- Texte du commentaire : Il est mentionné que l'initiateur s'engage à discuter de mesures d'atténuation en cas de mortalités importantes de chauves-souris et d'oiseaux, mais il serait pertinent de chiffrer les taux de mortalités anticipés. À quel seuil est-ce que des mesures d'atténuation pourraient entrer en vigueur?
- Thématiques abordées : Habitat de la grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : R-53
- Texte du commentaire : La cartographie de l'habitat potentiel qui a été fournie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) considère seulement les habitats potentiels à plus de 600 m d'altitude. La question 53 mentionne qu'il pourrait tout de même y avoir de l'habitat convenable à une *altitude minimale, supérieure ou égale à 380 m.*
  Tel que stipulé au point 2 de la section « 2. Démarche » du *Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat* (2014), il faudrait faire une caractérisation de l'habitat afin de déterminer s'il y a présence d'habitat convenable dans les secteurs où les éoliennes seront localisées puisque l'inventaire est jugé incomplet dans l'espace. La procédure pour déterminer la composition et la densité des peuplements est décrite à l'annexe 3 du protocole.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste	Danielle Gauthier	2023/07/26
Justine Desmeules	Directrice régionale		2023/07/27

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Danielle Gauthier	Biologiste	Danielle Gauthier	2023/11/02
Justine Desmeules	Directrice régionale		2023/11/06
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Les inventaires fauniques sont conformes et la caractérisation de l'habitat de la Grive de Bicknell n'a pas révélé la présence d'habitat optimal. De plus, l'initiateur s'est engagé à réaliser une caractérisation écologique complète de l'habitat du poisson lors du dépôt de la demande d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Danielle Gauthier	Biologiste	Danielle Gauthier	2024-04-10
Justine Desmeules	Directrice régionale		2024-04-10
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : La mise à jour du projet soumise dans le volume 7 ne modifie pas notre analyse. Le projet actuel ne prévoit pas de perte temporaire ou permanente dans l'habitat du poisson et l'initiateur s'est engagé à réaliser une caractérisation écologique complète des superficies requises, ce qui permettra de valider cette affirmation selon la définition légale du *Règlement sur les habitats fauniques*.

Bien qu'il serait souhaitable d'appliquer volontairement la nouvelle orientation concernant le bridage afin de réduire les mortalités des chiroptères, le choix de l'initiateur respecte les normes actuellement applicables pour son projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Danielle Gauthier	Biologiste	Danielle Gauthier	2024-08-29
Justine Desmeules	Directrice régionale		2024-08-30

Clause(s) particulière(s) :

5 Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt du document de réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires et de la reconfiguration du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
Initiateur de projet	Mi'gmawei Mawiomi Business Corporation (MMBC) et Innergex énergie renouvelable inc.
Numéro de dossier	3211-12-250
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 sur le territoire non organisé (TNO) Rivière-Nouvelle par Innergex énergierenouvelable inc. (Innergex) est issu d'un partenariat 50-50 formé entre Innergex et Mi'gmawei Mawiomi Businnes Corporation (MMBC). Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 63 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 300 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur et un bâtiment des opérations. Il est situé en périphérie du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n mis en opération en décembre 2016, également sur le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, en Gaspésie. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise enservice en 2026	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	DQA
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	2608

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore en milieu humain
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Phase de construction et démantèlement

Le promoteur mentionne que relativement aux Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDDELCC, 2015) :

- Considérant que le parc éolien sera situé en territoire public sous affectation forestière et en milieu non habité, l'impact sur le climat sonore de la population établie en périphérie de la zone d'étude sera faible.
- Les activités de transport s'effectueront en conformité avec la réglementation en vigueur. L'initiateur appliquera les mesures de sécurité requises lors du transport des convois de camions.
- L'intensité de l'impact en phase démantèlement sera moindre qu'en phase construction, puisqu'aucun chemin ne sera construit.

Ainsi, de façon générale nous pouvons conclure que pour cette phase et selon les informations fournies, l'importance de l'impact sur le climat sonore pour cette phase sera faible et conforme aux Lignes directrices.

Phase d'exploitation

Comme mentionné par le promoteur, lors de l'exploitation, le mouvement des pales des éoliennes et le fonctionnement de la turbine produiront un bruit qui, selon les conditions au site (vent, activité anthropique), pourra être perçu par les utilisateurs du territoire.

Cependant, comme le site est en milieu forestier, le mouvement des feuilles et des branches dans les arbres masquera en partie et proportionnellement le bruit des éoliennes. Ainsi, la perception des niveaux sonores émis par les éoliennes variera en fonction des conditions météorologiques et de la localisation de l'utilisateur sur le territoire.

L'évaluation de l'impact de l'exploitation des éoliennes sur le climat sonore présentée par le promoteur se base sur la note d'instructions (NI 98-01) Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (février 1998, modifiée en juin 2006).

En l'absence d'un zonage prévu à l'intérieur d'une municipalité pour ce projet, ce sont les usages réels du territoire qui guident la détermination de la zone en application de la NI 98-01.

Selon la NI 98-01, comme le parc éolien sera situé sur un territoire où l'affectation définie dans le schéma d'aménagement de la MRC Avignon est forestière. Les activités récréatives (villégiature, chasse, sentiers) y sont principalement exercées.

Compte tenu de l'affectation du territoire et des usages permis dans les TNO (Territoire non organisé), aucune des utilisations suivantes citées dans la note d'instructions sur le bruit n'est autorisée dans le parc éolien projeté et dans sa zone d'impact: habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en logements multiples, école, hôpital ou autre établissement de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

Selon l'Annexe 1 – Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien de la Directive sur les éoliennes du MELCCFP

En complément à la note d'instructions (NI 98-01), pour les projets de parcs éoliens susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres), l'initiateur du projet doit considérer les éléments suivants :

• Le niveau acoustique de comparaison à utiliser selon la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) est celui de nuit en tout temps, la production d'une éolienne n'étant pas affectée par le critère jour ou nuit.

• Dans le cas de baux de villégiature, pour les habitations sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher), la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) à utiliser est celle de type II avec le niveau acoustique de référence de 45 dBA indiqué au tableau.

• La vitesse du vent au point de mesure doit être inférieure à 20 km/h (la plus basse possible), alors que l'éolienne doit idéalement être en production maximale.

• Pour la prise de mesures, une boule anti-vent normale (non surdimensionnée) doit être utilisée en tout temps, étant donné que le vent au point de mesure doit être inférieur à 20 km/h.

• Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'expliciter l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dBA doit être utilisée.

Ainsi, la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond aux usages **d'habitation sommaires** du parc éolien projeté est la zone réceptrice II:

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

et la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond **aux autres usages** du parc éolien projeté est la zone réceptrice III :

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 50 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

Selon les informations présentées, afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul (ISO, 1996) (volume 2, carte 8). Les résultats de la simulation représentent les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments.

La méthode de calcul utilisée a permis de prédire le niveau sonore moyen continu équivalent pondéré A, LAeq (comme il est décrit dans les parties 1 à 3 de la norme ISO 9613-2). Les paramètres utilisés pour le calcul sont les suivants :

- Nacelle à 120 m du sol;
- Nombre d'éoliennes : 24;
- Niveau de puissance acoustique maximale de l'éolienne : 107,5 DBA;
- Spectre de fréquences sonores divisé en tiers d'octave;
- Topographie : courbes de niveau aux 20 m;
- Température de 10 °C et humidité relative de 70 %.

La modélisation a tenu compte d'un facteur d'utilisation de 100 % du parc éolien, c'est-à-dire le fonctionnement de toutes les éoliennes du parc à leur puissance maximale, et de la direction du vent entraînant le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, conditions qui ne peuvent survenir au terrain.

Les paramètres utilisés dans la modélisation du climat sonore sont plutôt conservateurs :

- Aucune atténuation par le feuillage ou les obstacles n'est prise en considération;
- Les conditions d'humidité et de température simulées sont favorables à la propagation du son;
- La direction du vent simulée est telle qu'elle entraîne le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, situation impossible en réalité.

Ainsi, selon les résultats présentés, le niveau sonore variera selon la distance par rapport aux éoliennes. L'intensité de l'impact est jugée faible en raison du niveau sonore anticipé selon la simulation (volume 2, carte 8).
L'importance de l'impact sur le climat sonore en phase exploitation sera faible. Le promoteur devra effectuer un suivi afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien en exploitation (chapitre 8) en application de la NI 98-01 **et du complément à la NI 98-01 de la directive sur les éoliennes**.

En conclusion, malgré le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps aux usages **d'habitation sommaires** (récepteurs sensibles) les résultats présentés en étude prédictive démontrent le respect théorique de ce critère (voir tableau suivant). Par contre, malgré la recevabilité, les études et suivis à venir devront tenir compte particulièrement de ce critère.

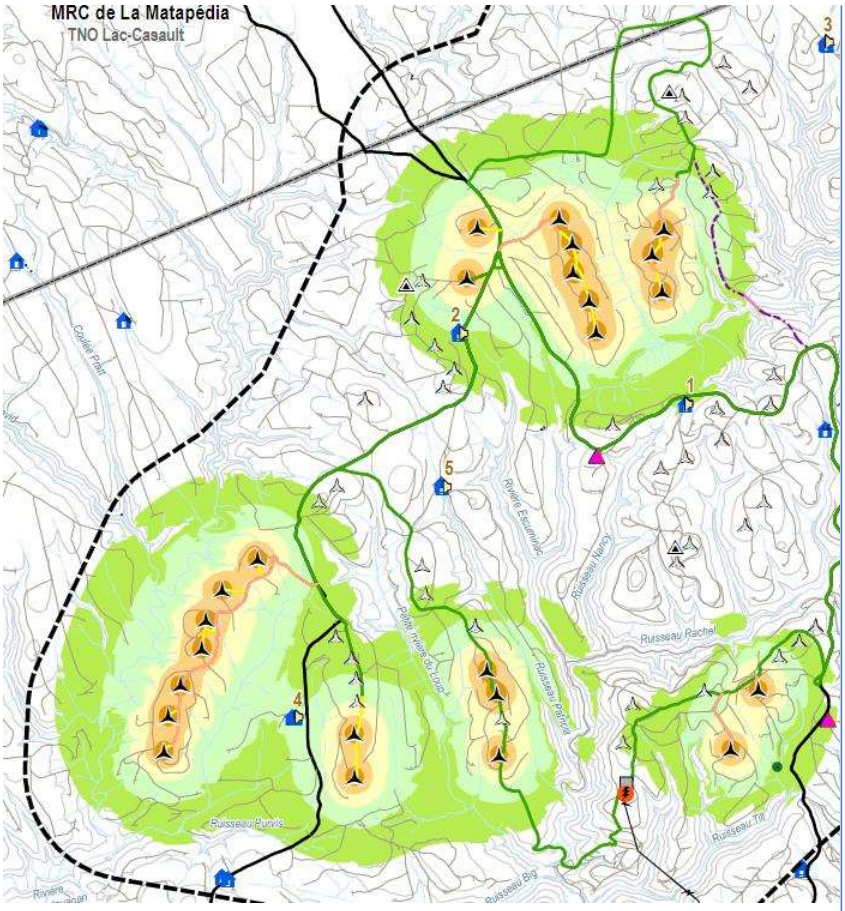
MRC de La Matapédia
TNO Lac-Casault
1
2
3
4
5
Coteau Pilot
Rivière Ensemble
Rivière du Loup
Ruisseau Nancy
Ruisseau Rachel
Ruisseau Purvis
Ruisseau Tilt

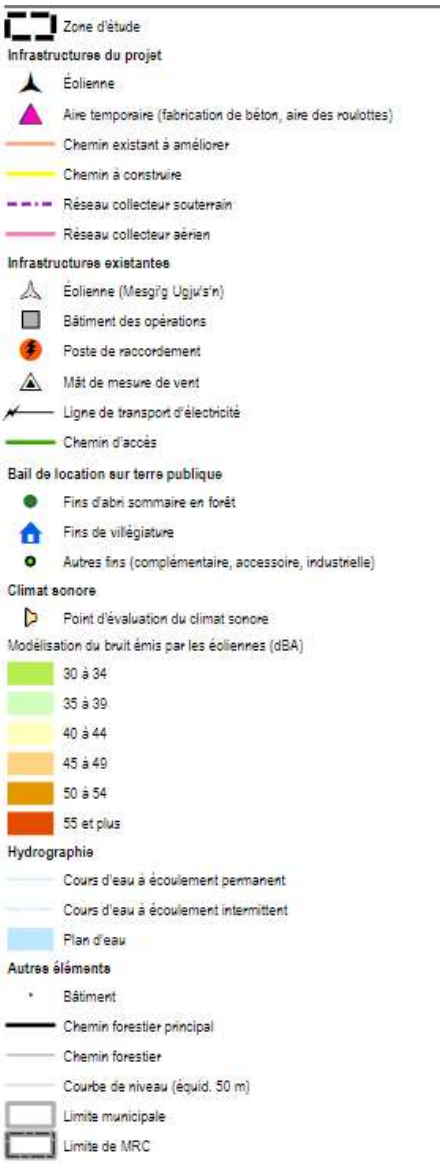

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Michel Ducharme	Ingénieur		2023/04/14
Julie Landry	Directrice		2023/04/19
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Les résultats présentés dans l'étude prédictive démontrent le respect théorique du critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Par contre, comme mentionné à la recevabilité les études et suivis à venir devront tenir compte particulièrement de ce critère.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2024-04-10
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

Un avis d'acceptabilité de la Direction des Politiques de l'atmosphère a déjà été rédigé le 10 avril 2024 (voir plus haut). Depuis cet avis, l'initiateur a répondu à la demande d'engagements et d'informations complémentaires transmise à l'initiateur le 20 juin et a effectué une mise à jour du projet et de l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans cette mise à jour, l'initiateur indique que la contribution des éoliennes au climat sonore demeure en-dessous de 40 dB(A). Toutefois, cette évaluation ne tient pas compte de l'effet cumulatif des éoliennes déjà présentes (Mesgi'g Ugju's'n) et de celles projetées (Mesgi'g Ugju's'n 2). Ainsi, nous avons évalué cet impact cumulatif à partir des données isophones présentées dans le projet Mesgi'g Ugju's'n 2 et des mesures de suivi de l'an 1 pour le projet Mesgi'g Ugju's'n. Cette évaluation sommaire a permis de constater que les niveaux cumulatifs projetés aux points 2 et 4 pourraient se situer entre 40 et 45 dB(A). En tenant pour acquis que les chalets situés aux points 2 et 4 ne sont pas reliés à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, le seuil applicable de la Note d'instruction 98-01 est de 45 dB(A), de jour comme de nuit. Ainsi, le seuil de bruit semble toujours être respecté malgré l'impact cumulatif.

Pour la suite, nous recommandons de porter une attention particulière aux requis suivants :

- L'Initiateur devra déposer les programmes de surveillance acoustique pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement (incluant le mécanisme de gestion des plaintes) lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE ;
- Dans le cas de baux de villégiature, pour les habitations sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher), la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) à utiliser est

celle de type II avec le niveau acoustique de référence de 45 dB(A) indiqué au tableau. Si ces mêmes habitations sont reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, le type I avec le niveau acoustique de référence de 40 dB(A) doit plutôt être utilisé.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon	Ingénieur en acoustique environnementale		2024-09-03
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure